

Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques du Canada, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines peuvent également exploiter un service de partage de dénomination entre les points au Canada et les points au-delà sur les vols de toute entreprise de transport aérien d'un pays tiers autorisée par le gouvernement du Canada qui exploite des services aériens réguliers sur le secteur de route. Chaque secteur de route utilisé aux fins du partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers diminue d'un vol les secteurs de route prévus au paragraphe 4 de la présente annexe précisés comme susceptible de l'exercice des droits de la cinquième liberté. Aucun droit de la cinquième liberté ne peut être exercé en liaison avec le partage de dénomination sur les vols d'une entreprise de transport aérien d'un pays tiers.

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement de la République des Philippines est autorisé à attribuer entre ses entreprises de transport aérien désignées au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction pour ses aéronefs en vol.

SECTION I

ROUTE 2

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines pour le transport des marchandises:

<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	À être convenu	Tout point ou tous points	À être convenu

Notes:

1. Les points au Canada peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal. Les points au Canada peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
2. Les droits de transit peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent aux Philippines. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques du Canada lorsque seuls les droits de transit sont exercés.
4. La capacité est convenue entre les Parties contractantes.